RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00819
Numéro SIREN : 792 037 988
Nom ou dénomination : 7 OPTEAM

Ce dépôt a été enregistré le 27/02/2020 sous le numéro de dépôt 2887

Déposé au Greffe
le 27 FEV. 2020
sous le N° 2887
RCS N° 13 B819

7 OPTEAM

Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 euros
1 rue Du Guesclin– 44000 NANTES
792 037 988 RCS NANTES

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL
MODIFICATIONS STATUTAIRES
POUVOIRS

Entre

- Monsieur Jean-Pierre ROSSIGNOL,
- la société BSH, *représentée par Monsieur Bruno RENIMEL, gérant,*
- Monsieur Laurent OTHACEHE,

Agissant en qualité de seuls associés de la société 7 OPTEAM (ci-après la Société),

Ont été prises les décisions suivantes, en application des statuts de la Société :

PREMIERE DECISION.- AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Les Associés, après avoir constaté que le capital social était intégralement libéré et avoir renoncé individuellement à leur droit préférentiel de souscription, décident :

que le capital social sera augmenté de la somme de huit cent quarante euros	840 €
de manière à le porter de dix mille euros	10.000 €
à :	---
dix mille huit cent quarante euros	10.840 €

- et ce, par voie de création de la toute propriété de quatre vingt quatre (84) actions, d'une valeur nominale de dix euros (10 €), chacune, émises à leur valeur nominale, et à libérer en numéraire intégralement ce jour.

Les actions nouvelles sont souscrites par la société BSH, moyennant le prix de huit cent quarante euros (840 €), ainsi qu'il résulte d'un bulletin de souscription en date de ce jour,

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront entièrement assimilées aux actions anciennes, et porteront jouissance dès leur souscription.

La somme de huit cent quarante euros (840 €), représentant le montant de la souscription à libérer ce jour a été libérée par la société BSH, ainsi qu'il résulte d'un certificat émis par l'organisme dépositaire

Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Zéro Euro

Damien BOTHOREL
Agent administratif
des Finances publiques

DEUXIEME DECISION.- REALISATION DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Les Associés constatent ainsi :

- la souscription des actions nouvellement émises, et la libération intégrale desdites actions, tel qu'indiqué ci-dessus,
- et, par voie de conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation du capital social.

TROISIEME DECISION.- MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les Associés, suite aux précédentes décisions, décident de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

«« ARTICLE 6 - APPORTS

(...)

Aux termes d'une décision des associés en date du 17 décembre 2019, le capital social a été augmenté de la somme de 840 euros pour être porté à 10.840 euros par voie d'apport en numéraire. »

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à dix mille huit cent quarante euros (10.840 €), divisé en mille quatre vingt quatre (1.084) actions d'une valeur nominale de de dix euros (10 €) chacune. »

QUATRIEME DECISION.- POUVOIRS

Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal constatant ses délibérations à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales ou réglementaires de publicité ou d'en requérir l'accomplissement.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte, qui a été signé par les Associés.

Fait à NANTES
L'an deux mille dix neuf
Le dix-sept décembre

Monsieur Jean-Pierre ROSSIGNOL

Monsieur Bruno RENIMEL
Es qualité

Monsieur Laurent OTHACEHE

7 OPTEAM

Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 euros
1 rue Du Guesclin– 44000 NANTES
792 037 988 RCS NANTES

CHANGEMENT DE PRESIDENT
DEMISSION D'UN DIRECTEUR GENERAL
NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL DÉLÉGUÉ
RAPPEL DE LA NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL
POUVOIRS

Entre

- Monsieur Jean-Pierre ROSSIGNOL,
- la société BSH, *représentée par Monsieur Bruno RENIMEL, gérant,*
- Monsieur Laurent OTHACEHE,

Agissant en qualité de seuls associés de la société 7 OPTEAM (ci-après la Société),

Ont été prises les décisions suivantes, en application des statuts de la Société :

PREMIERE DECISION.- CHANGEMENT DE PRESIDENT

a.- Monsieur Jean-Pierre ROSSIGNOL présente sa démission de ses fonctions de président de la Société, à compter de ce jour.

Les Associés prennent acte de cette démission, l'acceptent expressément et lui donnent quitus entier et définitif de sa gestion.

b.- Les Associés décident de nommer en qualité de président de la Société, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée, Monsieur Bruno RENIMEL, demeurant à LES SORINIERES (44840), 24 bis rue de la Haute Lande, né à PLOERMEL (56000), le 19 avril 1967.

Les fonctions de président pourront être rémunérées. Le montant de cette rémunération sera déterminé par décision des associés. En outre, il pourra prétendre sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais de déplacement et de mission qu'il aura exposé dans le cadre de ses fonctions et dans l'intérêt de la Société.

Monsieur Bruno RENIMEL déclare accepter es qualité sans réserve les fonctions qui lui sont confiées et qu'il n'existe aucun obstacle d'ordre légal ou contractuel susceptible d'empêcher l'exercice desdites fonctions.

DEUXIEME DECISION.- DEMISSION D'UN DIRECTEUR GENERAL

Les Associés rappellent qu'aux termes d'une décision des associés en date du 1er juin 2015, Monsieur Bruno RENIMEL a été nommé en qualité de directeur général à compter du 1er juin 2015 et pour la durée du mandat du président.
Cette nomination n'a pas donné lieu à publication dans un journal d'annonces légales ni à inscription sur l'extrait k-bis.

Monsieur Bruno RENIMEL présente sa démission de ses fonctions de directeur général de la Société, à compter de ce jour.

Les Associés prennent acte de cette démission, l'acceptent expressément et lui donnent quitus entier et définitif de sa gestion.

TROISIEME DECISION.- NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL DÉLÉGUÉ

I. Les Associés désignent en qualité de directeur général délégué Monsieur Jean-Pierre ROSSIGNOL, demeurant à SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE (44230), 7 rue des Santolines, né à INGELHEIM (ALLEMAGNE), le 10 avril 1952, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée.

Le directeur général délégué représente la Société à l'égard des tiers, conformément aux dispositions de l'article L.227-56 du Code de commerce. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

II.- Les fonctions de directeur général délégué pourront être rémunérées. Le montant de cette rémunération sera déterminé par décision des associés. En outre, il pourra prétendre sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais de déplacement et de mission qu'il aura exposé dans le cadre de ses fonctions et dans l'intérêt de la Société.

Monsieur Jean-Pierre ROSSIGNOL déclare accepter sans réserve les fonctions qui lui sont confiées, et qu'il n'existe aucun obstacle d'ordre légal ou contractuel susceptible d'empêcher l'exercice desdites fonctions.

QUATRIEME DECISION.- RAPPEL DE LA NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL

Les Associés rappellent qu'aux termes d'une décision des associés en date du 16 décembre 2014, Monsieur Laurent OTHACEHE a été nommé en qualité de directeur général à compter du 16 décembre 2014 et pour la durée du mandat du président.

Les Associés rappellent cette nomination pour les besoins des formalités auprès du greffe du tribunal de commerce.

CINQUIEME DECISION.- POUVOIRS

Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal constatant ses délibérations à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales ou réglementaires de publicité ou d'en requérir l'accomplissement.

*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte, qui a été signé par les Associés.

Fait à NANTES
L'an deux mille dix neuf
Le dix-sept décembre

Monsieur Jean-Pierre ROSSIGNOL

Monsieur Bruno RENIMEL
Es qualité

Monsieur Laurent OTHACEHE

7 OPTEAM

Société par Actions Simplifiée au capital de 10.840 euros

1 rue Du Guesclin– 44000 NANTES

792 037 988 RCS NANTES

STATUTS

Copie certifiée conforme

Statuts mis à jour le 17 décembre 2019

TITRE I
FORME – OBJET – DENOMINATION - SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les associés, propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de Commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 du Code de commerce et L. 225-243, et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code Civil ;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
Conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du code de commerce, la société par actions simplifiée ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente société par actions simplifiée a pour objet :

- toute prestation de service en informatique couvrant l'audit, le conseil en organisation et en gestion informatique, l'assistance technique, la réalisation au forfait, la mise à disposition de personnel, le développement et la commercialisation de logiciels (étude, analyse et/ou réalisation), de progiciels et de tous produits informatiques et dérivés, dans tous les domaines, notamment les domaines industriels, de gestion, de communication par terminaux et par ordinateurs ;

- la location de temps d'accès à un centre serveur de base de données ;
- Le conseil, la réalisation d'études et toutes prestations de services informatiques sur les sujets fonctionnels et organisationnels des entreprises et notamment l'architecture des systèmes informatiques et l'assistance à la conception de tout ou partie du système informatique d'une entreprise ou collectivité mais également l'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- L'exécution de missions de conseil et d'assistance envers toutes sociétés, groupements ou collectivités en toutes matières, notamment commerciale, informatique, administrative ou financière, conseil en gestion, ingénierie, études techniques, prospection, analyses ou contrôles ;
- Toutes activités commerciales, pour son compte mais également pour le compte de tiers en qualité notamment d'intermédiaire à l'achat ou à la vente ;
- tout acte de gestion et de disposition du patrimoine social, tout investissement et tout placement à caractère professionnel, financier ou autre, tel que, notamment, la création, la location, l'achat, la vente, l'échange, la location-gérance de tous établissements, fonds de commerce ou d'industrie, immeubles, droits sociaux, droits mobiliers ou immobiliers et droits dans tous groupements ou associations,
- La prise de participation ou d'intérêts, par voie d'acquisition ou autrement, dans toutes sociétés, groupements ou associations français ou étrangers, la gestion de ces participations et la réalisation de toutes opérations d'administration et de disposition, par tous moyens, tant pour son compte que pour le compte de tiers ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale :

7 OPTEAM

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **:1 Rue Du Guesclin, 44000 Nantes**
Le transfert du siège social intervient sur simple décision du Président, ce dernier étant habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années, sauf droit de dissolution anticipée ou de prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une délibération du ou des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés font apport à la société, savoir :
- Monsieur Jean-Pierre ROSSIGNOL : une somme en numéraire de deux cents cinquante euro.
- Madame Justine ROSSIGNOL : une somme en numéraire de deux cents cinquante euro.

Soit au total une somme de cinq cent euro, correspondant à 50 actions de 10 euros de nominal chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées. Cette somme a été déposée pour le compte de la société en formation ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 14 juin 2013 et d'une décision du Président du 17 juin 2013, le capital social a été porté à la somme de 5.000 Euros par apports en numéraire d'une somme de 4.500 Euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 15 janvier 2014 et d'une décision constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire du

17 Janvier 2014, le capital social a été porté à la somme de 10.000 Euros par apports en numéraire d'une somme de 5.000 Euros.

Aux termes d'une décision des associés en date du 17 décembre 2019, le capital social a été augmenté de la somme de 840 euros pour être porté à 10.840 euros par voie d'apport en numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à dix mille huit cent quarante euros (10.840 €), divisé en mille quatre vingt quatre (1.084) actions d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, selon les dispositions concernant les modifications du capital des sociétés anonymes qui, aux termes du Code de Commerce sont applicables aux SAS.

8.1 L'augmentation du capital en cas d'associé unique, sera décidée par celui-ci. Notamment, l'associé unique pourra décider de réserver la souscription en tout ou en partie à un nouvel associé.

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci, statuant collectivement aux conditions des décisions extraordinaires et sur le rapport du Président, seront seuls compétents pour décider une augmentation de capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

Il pourra également être prévu que chaque associé puisse renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription ou le négocier pendant la durée de la souscription.

En cas de démembrement dans la propriété des actions, le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2 La réduction du capital en cas d'associé unique, sera décidée par celui-ci.

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci, statuant collectivement aux conditions des décisions extraordinaires et sur le rapport du Président, seront seuls compétents pour décider une réduction de capital.

Elle pourra avoir lieu notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Le Président et, le cas échéant, le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué de la société, peuvent être chargés de la réalisation des diverses opérations relatives à la modification du capital.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Dans toutes affaires avec la Société, le propriétaire des titres est celui dont les titres sont inscrits en son nom dans les comptes de la Société.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONS

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence de la valeur nominale des actions qu'ils possèdent, au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque (notamment augmentation ou réduction de capital, fusion, regroupement...), les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

La société peut, le cas échéant, créer des actions de préférence dans le cadre des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés par actions.

En outre, pour toute situation non réglée par le Code de Commerce, selon le cas l'associé unique ou la collectivité des associés seront compétents, comme en matière d'augmentation du capital, pour décider librement des conditions de création des actions privilégiées et déléguer, le cas échéant, les conditions de réalisation au Président, au Directeur Général et/ou au Directeur Général Délégué.

Enfin, l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut décider ou autoriser le rachat des actions dotées de privilèges.

TITRE 3

TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

11.1 Définitions

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir notamment cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession par voie d'adjudication publique sur décision de justice, constitution de trusts, nantissement, saisie, dissolution, transmission universelle de patrimoine, donation, succession et liquidation de communauté.

Action ou **valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

11.2 Agrément
Sont libres les cessions d'actions entre associés, et par un associé à une société qu'il contrôle ou qui le contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.
Toute autre cession d'actions doit être préalablement agréée par les associés, dans les conditions ci-après :

- L'associé cédant doit notifier la cession ou la mutation projetée à la Société en mentionnant l'identité complète du ou des cessionnaires proposés, et du groupe auquel il(s) appartient(nent) le cas échéant, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert ou l'estimation de la valeur des actions.

- Les associés doivent statuer par décision ordinaire sur l'agrément sollicité et notifier au cédant dans les 3 mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision des associés n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation ni recours.

- En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, et si le cédant n'a pas renoncé expressément à son projet de cession, les associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions, ou proposer tout nouvel acquéreur non associé qu'ils agréeront. En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. S'il reste encore des actions disponibles, la Société pourra, avec le consentement de l'associé cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital.

- A défaut d'accord, le prix des actions est fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'associé cédant, moitié par les candidats acquéreurs. Sauf accord contraire, le prix des actions est payable moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux points est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.

- Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

11.3 Modalités de transmission des actions
La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

11.4 Sanctions
Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles de plein droit.

TITRE 4

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS
COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 12 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

Le Président est nommé par décision collective ordinaire des associés. Il peut être une personne physique ou morale, associé ou non de la Société. Il n'est prévu aucune limite d'âge.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les associés fixent la durée des fonctions du Président lors de sa nomination. Ses fonctions prennent fin par l'arrivée du terme lorsqu'il en a été prévu un, par la démission, ou par la révocation. Elles prennent également fin de plein droit en cas de dissolution, liquidation ou interdiction de gérer du Président, personne morale, ou en cas d'interdiction de gérer, de décès, d'incapacité légale ou de faillite personnelle du Président, personne physique.
Le Président est révocable à tout moment, sans motif et sans indemnité, par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux associés.

Le dépassement de ses pouvoirs par le Président engage la responsabilité de ce dernier à l'égard de la Société et de ses associés.
Les associés peuvent introduire toute limitation de leur choix aux pouvoirs du Président lors de sa nomination ou ultérieurement. Cette limitation n'a d'effet que dans les relations du Président avec la Société.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur général sont déterminées par les associés.

Le Directeur général est révocable à tout moment, sans motif et sans indemnité par décision collective ordinaire des associés.

Le Directeur général peut être lié à la Société, ou à une société qui la contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, par un contrat de travail sous réserve des dispositions légales applicables en cette matière.

ARTICLE 15 - POUVOIR DU DIRECTEUR GENERAL

En application de l'article L.227-6 du Code de commerce, le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour engager la Société vis-à-vis des tiers, sauf limitations posées par les associés en application de l'article 14 ci-dessus.

Le dépassement de ses pouvoirs par le Directeur général engage la responsabilité de ce dernier à l'égard de la Société et de ses associés.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

Une rémunération peut être allouée au Président et au Directeur général par décision collective ordinaire des associés. La rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le Président et le Directeur général ont droit, sur justificatifs, au remboursement des frais engagés dans l'intérêt de la Société.

ARTICLE 17 - LE CONSEIL DE DIRECTION

17.1 Composition du Conseil de Direction

Si nécessaire un conseil de direction sera constitué. Le Conseil de Direction est composé de un à trois membres, personnes physiques ou morales, choisies ou non parmi les associés. Aucune limite d'âge n'est prévue pour les fonctions de membre du Conseil de Direction.

Les personnes morales sont représentées au Conseil de Direction par leur dirigeant, ou par toute autre personne physique qu'elles auront déléguée pour les représenter. Les dirigeants et/ou le représentant de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient membres du Conseil en nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent ou représentent.

17.2 Nomination - Durée des fonctions.

La durée du mandat des membres du Conseil de Direction est de trois exercices, et prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à délibérer sur les comptes de l'exercice écoulé.

En cours de vie sociale, les membres du Conseil de Direction sont nommés et renouvelés par décision collective ordinaire des associés.

Les membres du Conseil de Direction peuvent être révoqués ad nutum, c'est à dire à tout moment et sans motifs par décision collective ordinaire des associés. La révocation n'ouvre pas droit à indemnisation, sauf lorsqu'elle intervient dans des conditions délibérément brutales ou vexatoires.

Le mandat des membres du Conseil du Direction prend fin également par la démission, le décès ou la dissolution.

En cas de vacance d'un siège au Conseil de Direction, par suite de la cessation des fonctions d'un de ses membres, le Conseil a la faculté, entre deux assemblées générales, de procéder à la cooptation d'un nouveau membre en replacement du membre sortant, pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier.

En cas de cessation anticipée du mandat de tous les membres du Conseil, le Président doit, sans délai, provoquer une décision collective des associés, afin qu'il soit procédé à de nouvelles nominations, ou qu'il soit statué différemment sur l'organisation des pouvoirs au sein de la Société.

17.3 Pouvoirs et attributions

Le Conseil de Direction détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque membre du Conseil reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil de Direction convoque les associés en assemblée générale, et fixe les textes des résolutions soumis au vote des associés. Chaque année, il valide ou rejette les projets de comptes annuels et de rapport de gestion préparés par le Président, avant de les soumettre à l'approbation des associés.

Le Conseil de Direction peut également conférer à un ou plusieurs de ses membres, ou à des tiers associés ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, et fixer leur rémunération.

Les membres du Conseil de Direction encourent, dans les conditions prévues par la loi, les mêmes responsabilités que celles applicables aux membres du conseil d'administration dans les sociétés anonymes.

17.4 Fonctionnement du Conseil de Direction - Délibérations.

Les décisions du Conseil de Direction résultent des délibérations adoptées en réunion. Par exception, elles peuvent aussi résulter d'un acte écrit signé de tous les membres du Conseil.
Les réunions du Conseil de Direction sont organisées et convoquées par le Président. Un membre du Conseil peut demander, à tout moment, au Président de convoquer le Conseil sur un ordre du jour déterminé. Un membre du Conseil peut également demander cette convocation au Président. Le Président est alors lié par cette demande. A défaut d'y avoir donné suite sous huitaine, l'auteur de la demande peut procéder lui-même directement à la convocation.

Le Conseil de Direction se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les convocations sont faites par tous moyens, et même verbalement, en précisant l'ordre du jour. Elles sont accompagnées des projets et autres éléments nécessaires à la bonne information des membres du Conseil de Direction.

Les séances du Conseil de Direction sont présidées par le Président, ou, en son absence, par un autre membre du Conseil, présent et acceptant, désigné à la majorité des membres du Conseil. La réunion convoquée par une personne autre que le Président est présidée par l'auteur de la convocation.

Pour la validité des délibérations, la présence ou la participation effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire. La participation des membres aux séances du Conseil de Direction est valable dès lors qu'elle est assurée par un moyen de télécommunication permettant à chaque participant d'entendre et de se faire entendre des autres participants.

Les décisions du Conseil de Direction sont adoptées à la majorité des membres présents, participants ou représentés. Chaque membre dispose d'une voix. Sous réserve que le quorum soit réuni, un membre du Conseil peut se faire représenter par un autre membre, sans limitation de mandat. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil de Direction sont constatées par des procès-verbaux, signés du Président ou du président de séance, ou d'un membre du Conseil présent ou participant à la réunion.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS ET ASSOCIES

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes présente au Conseil de Direction et aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective ordinaire statuant sur les comptes annuels de cet exercice. L'associé intéressé ne prend pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et le Directeur général, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par laloi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision dela collectivité des associés statuant à la majorité ordinaire.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 20 - COMITE D'ENTREPRISE - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent auprès du Conseil de Direction les droits prévus par l'article L.2323-62 du Code du travail.

TITRE 5

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

Les associés statuent sur toute question qui excède les pouvoirs du Président et du Conseil de Direction, conformément à la loi et aux présents statuts.
En particulier, toute modification des présents statuts relève de la compétence des associés.

ARTICLE 22 - MODALITES DE CONSULTATION

Les décisions collectives des associés sont prises en Assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte signé de tous les associés. Tous moyens de communication ou de télécommunication – vidéo, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

La tenue d'une Assemblée est de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés, représentant plus de 5 % du capital social.

L'Assemblée est convoquée par le Conseil de Direction. A défaut, elle peut être convoquée directement par un associé ou un mandataire nommé par décision de justice, qui en établit l'ordre du jour. Le Commissaire aux comptes peut également, à toute époque, convoquer une Assemblée.

L'Assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur l'avis de convocation.
La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ou lorsque tous les associés en sont d'accord, la convocation peut être faite sans délai.

La convocation indique l'ordre du jour. Un associé peut, à tout moment, demander l'ajout d'une question à l'ordre du jour, sous réserve d'en informer préalablement le Président et tous les associés au moins huit jours avant la prise de décision, et de leur adresser les documents et informations nécessaires, avec un délai de réflexion suffisant compte tenu de l'importance de la décision à prendre et de l'urgence.

L'Assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'Assemblée élit son Président. L'Assemblée convoquée sur l'initiative du Commissaire aux comptes ou d'un associé est présidée par celui-ci.

La participation des associés à l'Assemblée Générale est valable dès lors qu'elle est assurée par un moyen de télécommunication permettant à chaque participant d'entendre et de se faire entendre des autres participants.

Les modalités et délais de consultation par correspondance sont librement fixés par le Président, sous réserve que les documents nécessaires à l'information des associés leur soient adressés à chacun, par tous moyens, avec un délai de réflexion suffisant, compte tenu de l'importance de la décision à prendre et de l'urgence.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les décisions des associés sont mentionnées dans un procès-verbal, signé par le Président ou le président de séance et établi sur un registre spécial coté et paraphé tenu au siège de la Société.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial visé ci-dessus.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES – MAJORITE

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- transformation de la Société,
- dissolution,
- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination, révocation du Président, du Directeur Général et des membres du Conseil de Direction,
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Les décisions collectives ne peuvent valablement être prises que si les associés présents ou représentés représentent au moins la moitié du capital social.

Les décisions d'associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires :

- Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts et notamment les décisions de nomination et révocation du Président, du Directeur Général ou du Conseil de Direction, d'approbation des comptes et de d'affectation du résultat
- Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. et notamment les décisions d'augmentation et réduction de capital, transformation de la société, fusion...

Sauf dispositions spécifiques de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont prises :

- à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés pour toutes décisions extraordinaires,
- et à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés pour toutes décisions ordinaires,

ARTICLE 24 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents, rapports et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, du rapport de gestion du Président et des rapports des commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective ordinaire statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 25 - PARTICIPATION DU COMITE D'ENTREPRISE AUX DECISIONS COLLECTIVES

Lorsque les associés délibèrent sous forme d'Assemblée Générale, le Comité d'Entreprise, s'il existe, est tenu informé par tous moyens de la date de réunion de cette Assemblée, à la diligence du Président, dans les mêmes délais que les associés.

Deux membres désignés par le Comité d'Entreprise appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise et l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, peuvent assister, sans voix consultative ni délibérative, aux décisions prises par les associés en Assemblée Générale. S'ils souhaitent exercer ce droit, les représentants du comité d'Entreprise devront confirmer au Président, 48 heures avant la date prévue de l'Assemblée, leur présence à cette réunion.

En cas de consultation des Associés par correspondance, le Comité d'Entreprise est informé de l'ordre du jour et des modalités de cette consultation écrite, par tout moyen, à la diligence du Président. Le Comité d'Entreprise pourra demander copie du texte des résolutions proposées et des documents transmis aux associés pour leur consultation.

Le Comité d'Entreprise représenté par un de ses membres mandaté à cet effet peut requérir l'inscription de projets de résolution à soumettre au vote des associés. La demande d'inscription des projets de résolutions, assortie d'un bref exposé des motifs, doit être adressée, au siège social, à l'attention du Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen de communication électronique.

Pour être inscrite à l'ordre du jour d'une Assemblée, la demande doit être reçue par le Président au moins cinq jours avant la date de cette Assemblée. En cas de consultation écrite, la demande doit être reçue au moins quatre jours avant l'envoi aux associés de la demande de consultation. Les demandes d'inscription des projets de résolutions reçues tardivement sont soumises aux associés lors de leur plus prochaine délibération collective.

Les membres habilités du Comité d'Entreprise doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes délibérations dont l'adoption requiert l'unanimité des associés. En cas de consultation écrite sur une résolution requérant l'unanimité, le Comité d'Entreprise pourra faire parvenir ses observations au Président, en les lui adressant par écrit au moins 48 heures avant la date d'envoi aux associés des documents de la consultation écrite. Ces observations seront, en ce cas, jointes auxdits documents.

Lorsque la Société ne compte qu'un associé unique, le Comité d'Entreprise est informé des projets de décision de l'associé unique dans les mêmes conditions que celles prévues en cas de consultation écrite de la collectivité des associés. Il peut également requérir l'inscription de projets de résolutions dans les mêmes conditions.

TITRE 6

REUNION DE TOUTES LES ACTIONS EN UNE SEULE MAIN

ARTICLE 26 - ASSOCIE UNIQUE

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des décisions collectives.

Les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables. Lorsqu'il est une personne morale, l'associé unique peut décider la dissolution de la Société dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 1844-5 précité, et la transmission universelle du patrimoine social à son profit, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Il peut aussi décider que la dissolution de la Société sera suivie de sa liquidation, de la même manière que lorsque la Société comporte un associé personne physique, ou plusieurs associés.

Les dispositions statutaires relatives à l'agrément des cessions d'actions, ne sont pas applicables lorsque la Société ne compte qu'un associé unique.

TITRE 7

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social d'une durée de douze mois commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.
Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2013

ARTICLE 28 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président et le Conseil de Direction arrêtent les comptes annuels de l'exercice et établissent le rapport de gestion.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective ordinaire sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes le cas échéant.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective ordinaire des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective ordinaire des associés fixe les modalités de paiement des dividendes. Le paiement en actions de la totalité ou d'une partie du dividende distribué peut être autorisé par décision collective ordinaire des associés.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

TITRE 8

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE - LITIGES

ARTICLE 30 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et notamment par l'expiration de sa durée, en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social, ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective extraordinaire des associés.

La décision collective extraordinaire des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés. Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Les associés peuvent décider, si la situation de la Société le justifie, la dissolution et la liquidation simultanée de la Société.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 31 - NOTIFICATIONS

Toute notification, en application des présentes, est réputée valablement effectuée lorsqu'elle est faite par écrit et remise en mains propres contre décharge, envoyée par courrier recommandé avec avis de réception, par télécopie ou message électronique (message électronique uniquement si celui-ci est confirmé ou si une réponse a été faite, ou autrement vérifié) à la dernière adresse connu des associés.

Tout changement d'adresse des associés doit être indiqué à la Société par écrit dans les 30 jours.

ARTICLE 32 - ARTICLE 31 - LITIGES - LOI APPLICABLE

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des tribunaux compétents en France, dans les conditions du droit commun.

TITRE 9

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 33 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Monsieur Jean-Pierre ROSSIGNOL, né le 10 avril 1952 à Ingelheim (Allemagne), domicilié à Saint Sébastien sur Loire 44230 est nommé en qualité de premier Président de la société pour une durée indéterminée.

Monsieur Jean-Pierre ROSSIGNOL exercera ses pouvoirs conformément aux statuts, et notamment son article 13 et dans le respect des dispositions légales.

ARTICLE 34 - ACQUISITION DE LA PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'immatriculation de la Société au registre du Commerce et des Sociétés comportera reprise des engagements pris par Monsieur Jean-Pierre ROSSIGNOL au nom et pour le compte de la Société. Monsieur Jean-Pierre ROSSIGNOL est d'ores et déjà autorisé à réaliser pour le compte de la société, les actes et engagements ci-après définis, entrant dans le cadre de son objet social, et qui seront automatiquement repris par cette dernière, du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, savoir :

- Formalités de constitution de la société et notamment, signature de l'avis de publicité dans un journal d'annonces légales,
- Réalisation des opérations nécessaires à la mise en place des services administratifs, commerciaux et autres de la société,
- Embauche de tout salarié,
- Souscription de tous abonnements, notamment ceux relatifs aux contrats d'eau, électricité, gaz, etc.
- Ouverture et fonctionnement de tous comptes bancaires et/ou de chèques postaux,
- Obtention de tous crédits, découverts, facilités d'escomptes, etc.
- Commencement de l'exploitation sociale.